Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

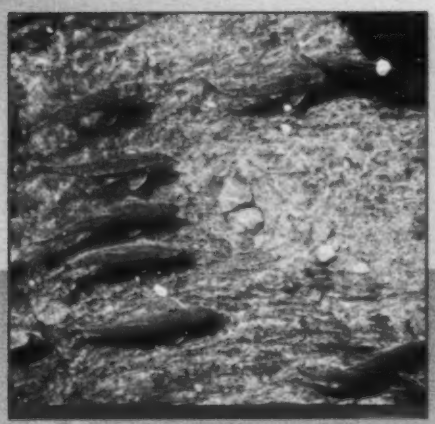

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*

Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012

Canada

Publié par :

Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/ 2012-1844

© Sa Majesté la Reine, Chef du Canada 2012

Cette version imprimée : N° de cat. Fs1-57/2012 ISSN 1915-0008
Version PDF : N° de cat. Fs1-57/2012F-PDF ISSN 1910-2364

La présente publication doit être citée comme suit :

Pêches et Océans Canada. 2011. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 : iv + 38 p.

Site Web : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/reports-rapports/index-fra.htm>

AVERTISSEMENT

Dans le cadre de *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (Loi C-38), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, des modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Par conséquent, à compter de l'exercice 2012-2013, le présent rapport annuel au Parlement tiendra compte des amendements qui sont entrés en vigueur, et des changements correspondants aux politiques.

Table des matières

Liste des acronymes **7**

1.0 Sommaire **8**

1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 9

1.1.1 Examen de propositions de développement (soumissions) *9*

1.1.2 Conformité et application de la loi *9*

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution 10

2.0 Contexte politique et législatif **12**

2.1 Objectif du rapport annuel 12

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson 12

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson 13

2.4 Programme national de gestion de l'habitat 14

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson **15**

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables 15

3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 15

3.2.1 Aperçu *15*

3.2.2 Examen de propositions de développement (soumissions) *16*

3.2.3 Avis transmis et autorisations émises *19*

3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation . *21*

3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 22

3.4 Soutien du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes 26

4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution **27**

4.1 Examens généraux et améliorations 27

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons 28

4.3 Réglementation 29

4.3.1 Pâtes et papiers *29*

4.3.2 Mines métallifères *30*

4.3.3 Avis *31*

4.3.4 Eaux usées *32*

4.3.5 Autres règlements et lignes directrices *33*

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques 33

4.5 Activités et mesures d'application 34

4.5.1 Résumé des activités d'application de la loi *34*

4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi *38*

4.6 Programme des urgences environnementales 40

4.7 Ententes provinciales et territoriales 41
4.7.1 Ententes administratives *41*
4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux *43*

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages 17
Tableau 2 : Avis transmis et autorisations émises 19
Tableau 3 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels 22
Tableau 4 : Résumé des activités d'application de la loi pour la protection de l'habitat au Ministère 24
Tableau 5 : Condamnations signalées conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat 25
Tableau 6 : Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la Loi sur les pêches 36
Tableau 7 : Ventilation des enquêtes 37

Liste des figures

Figure 1 : Soumissions reçues par région, de 2006-2007 à 2011-2012 18
Figure 2: Pourcentage de soumissions par région, 2011-2012 18
Figure 3 : Avis transmis par région, de 2006-2007 à 2011-2012 20
Figure 4 : Avis transmis par région, de 2006-2007 à 2011-2012 20
Figure 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat 24

Résumé

Pêches et Océans Canada. 2012. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application de dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Ce rapport porte sur l'administration du Programme national de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada et du Programme de prévention de la pollution d'Environnement Canada au cours de l'exercice financier 2011-2012 tel qu'il l'était avant la sanction royale de la Loi C-38. Il présente les activités entreprises par les deux ministères.

Liste des acronymes

ACEE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
C et P	Conservation et protection
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CEDD	Commissaire à l'environnement et au développement durable
CGR	Cadre de gestion des risques
DDP	Détérioration, destruction ou perturbation
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale
ESEE	Étude de suivi des effets sur l'environnement
FDE	Fonds pour dommages à l'environnement
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques
PGH	Programme de gestion de l'habitat
PMPE	Plan de modernisation du processus environnemental
REFPP	*Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
REMM	*Règlement sur les effluents des mines de métaux*
SAPH	Système de suivi des activités du programme de l'habitat

1.0 Sommaire

Les pêches commerciales, récréatives et autochtones jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique du Canada. Le présent Rapport annuel au Parlement résume l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*[1] relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Ce rapport annuel présente les activités du Programme national de gestion de l'habitat (PGH) de Pêches et Océans Canada, du Programme de conservation et de protection (C et P) du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes, et de la Direction générale de l'application de la loi en environnement et des programmes connexes d'Environnement Canada (EC).

Il faut noter que dans le cadre de Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi C-38), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, des modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Ces modifications visent à protéger les ressources halieutiques canadiennes et les habitats qui les supportent de manière plus ciblée.

La *Loi sur les pêches* renferme deux dispositions visant à conserver et à protéger l'habitat du poisson en milieu d'eau douce et de mer :

- Pêches et Océans Canada administre l'article 35 qui interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat, à moins d'une autorisation accordée par le ministre des Pêches et des Océans ou en vertu de règlements d'application de la *Loi* sur les pêches;
- EC assume la responsabilité première de l'administration du paragraphe 36(3), disposition relative à la prévention de la pollution, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale.

[1] Le texte intégral de la *Loi sur les pêches* se trouve à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/ >

1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

1.1.1 Examen de propositions de développement (soumissions)

Le personnel du PGH examine les propositions de développement (soumissions) pour déterminer si les ouvrages ou entreprises proposés par un promoteur risquent d'entraîner une DDP de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH transmet au promoteur des avis indiquant les exigences à respecter pour que ces ouvrages ou entreprises soient réalisés en conformité avec la *Loi sur les pêches*, principalement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (interdite par l'article 35). Ces avis sont habituellement fournis sous forme de lettres d'avis ou d'énoncés opérationnels[2] pour les activités à faible risque. Une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* peut être accordée lorsqu'il est impossible d'éviter la DDP.

Pendant l'exercice financier 2011-2012, le PGH :

- a examiné 7 400 propositions de développement (soumissions) de partout au Canada pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches*, principalement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson;
- a communiqué des avis aux promoteurs ou autres parties à 4 439 reprises;
- a accordé 277 autorisations en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

1.1.2 Conformité et application de la loi

Le programme de C et P de Pêches et Océans Canada vise à surveiller le respect des lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et de l'habitat qui les supporte. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches, ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

Parmi les mesures prises par le Ministère pour promouvoir la conformité, mentionnons la communication et la sensibilisation du public, ainsi que la consultation des parties concernées par les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la *Loi sur les pêches* et une éventuelle aide technique.

La mise en application des dispositions relatives à la protection de l'habitat est exécutée en vertu de la politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les*

---

[2] On trouvera la liste des énoncés opérationnels à l'adresse suivante : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm >

pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les mesures d'application prévoient également des inspections dans le but de surveiller ou de vérifier la conformité; des enquêtes portant sur les infractions présumées; le lancement d'avertissements, de directives de la part des inspecteurs et d'arrêtés ministériels. Des actions en justice comme les poursuites, les ordonnances d'un tribunal au moment de la condamnation et les procès visant à recouvrer les coûts peuvent être également intentés le cas échéant.

Pendant l'exercice financier 2011-2012, Pêches et Océans Canada :

- a donné 60 avertissements en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;
- a porté une accusation en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;
- a trouvé une solution de rechange aux poursuites;
- a mené à terme 15 poursuites en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

Depuis 1978, Environnement Canada (EC) est chargé d'administrer paragraphe 35 (3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*. Ces dispositions de la *Loi* portent sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou des lieux à partir desquels les substances pourraient entrer dans ces eaux.

Au cours de l'exercice 2011-2012, Environnement Canada a mené des activités et pris des mesures d'application de la loi en vertu de la Loi sur les pêches :

- 3 505 inspections de vérification de la conformité;
- 54 enquêtes, comprenant la collecte et l'analyse de preuves et de renseignements liés à des infractions éventuelles;
- mesures d'application de la loi : 13 poursuites lancées, 6 condamnations, 61 directives écrites et 188 avertissements écrits.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2011-2012 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;

- les activités de promotion de la conformité en appui aux paragraphes 36(3) et 38(4), qui interdisent le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement;
- l'élaboration et l'administration des dispositions du paragraphe 36(4) et la promotion de la conformité aux règlements de ce paragraphe, y compris les éléments de l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et de l'exploitation minière;
- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM);
- l'application de tous les règlements et de l'interdiction générale du paragraphe 36(3);
- les activités d'intervention et de signalement selon les paragraphes 38(4) à 38(6) en cas de rejet de substances nocives hors des circonstances normales;
- la conclusion d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes.

2.0 Contexte politique et législatif

2.1 Objectif du rapport annuel

Conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans doit déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution.

Le rapport annuel se compose de quatre parties :

- La partie 1.0 présente le sommaire;
- La partie 2.0 décrit le contexte législatif et stratégique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson, et donne un aperçu du PGH de Pêches et Océans Canada;
- La partie 3.0 rend compte des activités menées par Pêches et Océans Canada en 2011-2012 dans le contexte de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Cette partie traite de l'examen de propositions de développement (soumissions) par le PGH, ainsi que du soutien apporté par les programmes de C et P et des Sciences océaniques et des écosystèmes du MPO.
- La partie 4.0 présente le travail accompli par EC dans l'élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson

Le gouvernement fédéral assume ses responsabilités constitutionnelles en matière de pêche en eaux douces et le long des côtes grâce à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette loi accorde au Ministère le pouvoir et l'autorité de protéger les pêches commerciales, récréatives et autochtones et l'habitat[3] qui les supporte.

L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise pouvant entraîner la DDP de l'habitat du poisson, à moins d'obtenir une autorisation du ministre des Pêches et des Océans, ou conformément à un règlement d'application de la *Loi sur les pêches*.

---

[3] Selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, l'habitat du poisson se définit par les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires, dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

Le paragraphe 36(3) est la principale disposition relative à la prévention de la pollution. Il interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale. Les règlements qui permettent le rejet de certaines substances nocives ont été établis conformément au paragraphe 36(5) [p. ex., effluents de pâtes et papiers, de mines de métaux]. Comme on l'a mentionné précédemment, EC est chargé de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

La *Loi sur les pêches* contient également des mesures qui appuient l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution. En voici quelques-unes :

- habiliter le ministre à exiger des plans et devis pour les ouvrages ou entreprises pouvant nuire au poisson ou à son habitat (article 37);
- habiliter le ministre à désigner des inspecteurs et des analystes [paragraphe 38(1)];
- décrire les pouvoirs des inspecteurs (notamment le pouvoir de pénétrer dans des lieux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution) [paragraphes 38(3) et 38(6)];
- décrire les infractions et les peines (article 40);
- déterminer la responsabilité en cas de rejet de substance nocive (article 42).

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (la politique) et les politiques opérationnelles à l'appui forment le cadre pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*.

L'objectif général de la politique est « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays » en atteignant les trois buts de la politique que sont la conservation, la restauration et l'aménagement de l'habitat du poisson.

La politique reconnaît en premier lieu que les objectifs liés à l'habitat doivent être associés et intégrés aux objectifs de production du poisson. Elle reconnaît aussi que d'autres secteurs de l'économie ont un droit d'accès légitime aux ressources en eau. La politique fait la promotion de la planification intégrée de la gestion de l'habitat, approche privilégiée pour assurer la conservation et la protection de l'habitat du poisson, afin de soutenir la production halieutique tout en tenant compte d'autres usages.

Un des éléments clés de la politique est le principe directeur « d'aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson. Ce principe appuie l'objectif de conservation de la politique. Avant d'accorder une autorisation en vertu du

paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada met en application le principe « d'aucune perte nette » afin que toute perte d'habitat inévitable en raison d'un projet de développement soit compensée par une remise en état ou une amélioration d'autres habitats ou la création de nouveaux habitats.

Aux termes de la politique, s'il est impossible de prévenir des pertes inacceptables de l'habitat du poisson, aucune autorisation ne peut être accordée. En outre, lorsque des substances nocives nuisent au poisson ou à son habitat, les mesures de compensation ne constituent pas une solution de rechange valable.

2.4 Programme national de gestion de l'habitat

Le PGH a des responsabilités en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de régimes d'évaluation environnementale dans le Nord. Le PGH est donc une importante autorité de réglementation fédérale influençant de nombreux projets de développement qui se déroulent à l'intérieur ou près des eaux canadiennes contenant du poisson d'eau douce ou du poisson de mer.

Les activités du PGH visent à préserver et à protéger l'habitat du poisson afin de soutenir les ressources halieutiques prisées des Canadiens. Le programme aide les Canadiens à gérer les répercussions des activités autres que la pêche sur l'habitat du poisson, dans le contexte des initiatives gouvernementales de développement durable. Ce programme fait appel aux renseignements et aux interprétations scientifiques dans le but d'élaborer des règlements et des politiques, de donner des conseils et une orientation officiels, de nouer le dialogue avec les personnes, les organisations et les autres ordres gouvernementaux, en plus de gérer le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

Le personnel du PGH qui travaille à l'administration centrale nationale s'occupe de la coordination générale de l'exécution du programme. Il fournit des directives nationales et des conseils stratégiques tout en assurant la liaison avec d'autres secteurs de Pêches et Océans Canada, des ministères fédéraux, des industries nationales et des organisations non gouvernementales (ONG). L'exécution quotidienne du programme est effectuée par le personnel du PGH réparti dans six régions administratives.

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables

Les activités du PGH sont harmonisées au résultat stratégique *écosystèmes aquatiques durables* du Ministère. Ce résultat comprend le développement durable et la gestion intégrée des ressources qui se trouvent au sein ou à proximité du milieu aquatique du Canada, par la gestion des océans et de l'habitat du poisson. Plus précisément, les activités du PGH appuient le développement et l'utilisation des ressources aquatiques au profit de tous les Canadiens, tout en assurant la santé et la productivité de l'habitat du poisson. La conservation et la protection des poissons et de leur habitat nécessitent la coopération des provinces, des territoires, de l'industrie, des groupes autochtones, du public canadien et d'autres intervenants.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des activités du PGH dans le contexte de l'atteinte du résultat stratégique *écosystèmes aquatiques durables*, veuillez consulter le Rapport ministériel sur le rendement de Pêches et Océans Canada, déposé chaque année[4].

3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.2.1 Aperçu

Il appartient au personnel du PGH du Ministère d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH le fait en partie en examinant les projets de développement (également appelés « soumissions »). Les promoteurs soumettent volontairement les renseignements au sujet de leurs ouvrages ou entreprises pour déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. Le processus de soumission permet au personnel du PGH d'examiner les soumissions qui leur sont présentées afin d'établir que les ouvrages ou entreprises proposés ne peuvent entraîner la DDP du poisson. Dans le cadre de son mandat, le personnel du PGH applique un cadre de gestion des risques (CGR) constitué de trois volets : évaluation

[4] Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports-fra.htm >

des répercussions sur le milieu aquatique, évaluation des risques et gestion des risques[5].

Dans le cadre du processus de soumission, le personnel du PGH transmet aux promoteurs des avis indiquant les exigences relatives à la conservation et à la protection de l'habitat du poisson. Ces avis les renseignent sur la façon de réaliser leurs ouvrages ou entreprises en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP du poisson (article 35). Ces avis sont habituellement fournis sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Une « autorisation » émise en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi* peut être accordée lorsqu'il est impossible d'éviter la DDP.

Avant d'accorder certaines autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, le personnel du PGH doit vérifier que le projet ne nuira pas aux espèces sauvages inscrites sur la liste de la LEP ou à leur habitat essentiel. Il doit aussi voir à ce qu'une évaluation environnementale (EE) soit préparée aux termes de la LCEE ou d'autres régimes d'EE.

Pêches et Océans Canada peut exercer un pouvoir de décision qui déclenchera la LCEE dans certaines circonstances précises : lorsqu'il agit à titre de promoteur; fournit une assistance financière; vend ou loue une terre fédérale, ou en transfère autrement le contrôle ou l'administration; ou exerce certains pouvoirs réglementaires pour autoriser la réalisation d'un projet. Il devient alors une « autorité responsable » en vertu de la LCEE et doit voir à ce qu'une EE soit préparée avant toute prise de décision. Habituellement, l'EE tiendra compte de l'ensemble des effets environnementaux causés par le projet, allant bien au-delà de ceux directement associés aux poissons et à l'habitat du poisson.

3.2.2 Examen de propositions de développement (soumissions)

Cette section présente les données recueillies par le Système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) sur l'examen des projets de développement.

Le tableau 2 résume le nombre de soumissions liées à l'habitat en 2011-2012, par catégorie d'ouvrages pour chacune des régions du Ministère.

Figure 1 illustre le nombre total de soumissions liées à l'habitat reçues par région, des exercices financiers 2007-2008 à 2011-2012.

[5] Pour plus de renseignements sur la soumission du CGR du Ministère, consultez le < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm >

Tableau 1 : Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages

Exercice financier 2011-2012

Région	Aquaculture	Restauration des sites contaminés	Contrôle des espèces nuisibles	Dragage	Rejet des déchets de poisson	Amélioration de l'habitat	Ouvrages dans les cours d'eau	Manutention du bois	Extraction de minerais, d'agrégats, de pétrole et de gaz	Ouvrages riverains	Structures dans l'eau	Gestion de l'eau	Ouvrages de traversée de cours d'eau	Autre*	Total
Centre et Arctique	3	17	4	108	0	14	719	0	101	541	268	162	1029	119	3085
Golfe	20	0	0	92	0	27	23	0	3	61	41	31	198	41	537
Maritimes	19	5	0	25	0	10	25	0	9	132	98	75	258	60	716
Terre-Neuve-et-Labrador	9	3	0	29	2	4	16	0	80	103	126	32	291	142	837
Pacifique	2	10	2	59	0	36	235	43	168	395	223	179	295	151	1798
Québec	4	1	0	26	1	6	80	0	13	91	48	15	145	6	436
TOTAL	**57**	**36**	**6**	**339**	**3**	**97**	**1098**	**43**	**374**	**1323**	**804**	**494**	**2216**	**519**	**7409**

**La catégorie « Autre » comprend les ouvrages à déterminer.*

Figure 1 : Soumissions reçues par région, de 2007-2008 à 2011-2012

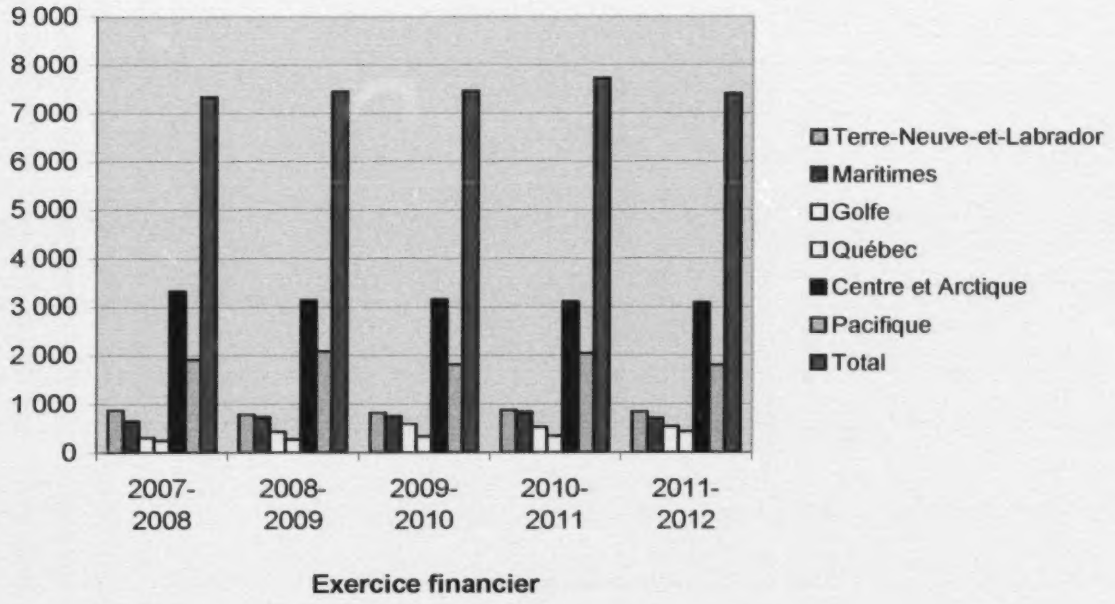

Figure 2: Pourcentage de soumissions par région, 2011-2012

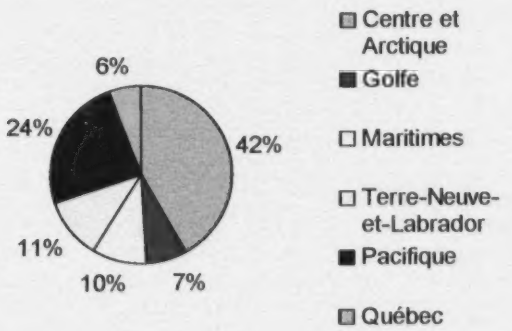

3.2.3 Avis transmis et autorisations émises

Le tableau 2 présente les données recueillies par le SAPH sur les avis transmis et les autorisations émises par les régions du Ministère.

Tableau 2 : Avis transmis et autorisations émises
Exercice financier 2010-2011

RÉGION	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties	Énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis	Autorisations accordées	TOTAL
Terre-Neuve-et-Labrador	1478	180	86	1744
Maritimes	587	17	2	606
Golfe	581	0	59	640
Québec	413	0	18	431
Centre et Arctique	581	44	34	659
Pacifique	564	29	78	671
TOTAL	**4204**	**270**	**277**	**4751**

Figure 3 : Avis transmis par région, de 2007-2008 à 2012-2013[6]

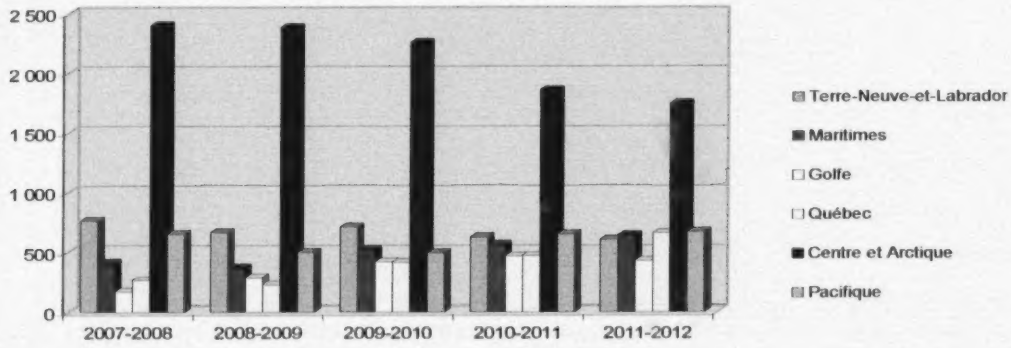

Figure 4 : Avis transmis par région, de 2007-2008 à 2011-2012

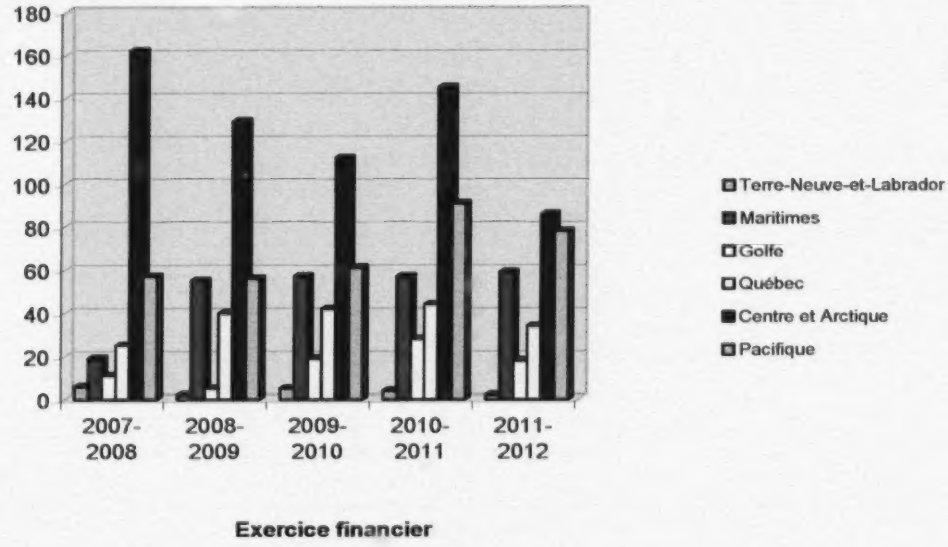

[6] Les avis transmis en 2005-2006 comprennent les énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis (après la réception du projet).

3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation

Tel qu'il est mentionné à la section 1.1.1 du présent rapport, les *soumissions* sont des demandes soumises au Ministère – soit directement par un promoteur, soit indirectement par une province, un territoire ou autre organisme – au sujet d'ouvrages ou d'entreprises qui pourraient nuire au poisson ou à son habitat. Étant donné le nombre de projets pouvant nuire au poisson ou à son habitat et la portée de ces projets, divers types d'« outils de rationalisation » des soumissions ont été mis en place afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité des examens réglementaires réalisés pour les activités à faible risque.

Par exemple, on utilise les *autorisations par catégorie* pour les drains municipaux agricoles dans la région du sud de l'Ontario. L'émission d'autorisations par catégorie pour des activités d'entretien de drains prédéfinies élimine la nécessité de se soumettre à un processus d'examen propre au site. Par ailleurs, un régime réglementaire intégré pour l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon rationalise maintenant le processus d'examen environnemental des projets d'exploitation des placers conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socio-économique au Yukon*.

De plus, les *énoncés opérationnels* fournissent une orientation générale et précisent des mesures d'atténuation afin d'éviter les dommages à l'habitat du poisson. Le promoteur qui applique les mesures précisées dans un énoncé opérationnel se conforme à la *Loi*; par conséquent, il n'a pas besoin de demander un examen propre au site dans le cadre de son projet.

Les exemples d'outils de rationalisation utilisés dans les autres régions comprennent les *examens des offices de protection de la nature* de la Région de l'Ontario, les *avis de meilleures pratiques de gestion* de la Région du Pacifique, et le processus de *travaux régis par les directives* qu'ont adopté les Régions des Maritimes et du Golfe pour mener avec les provinces des activités à faible risque précises.

Le tableau 3 (ci-dessous) présente l'information quantitative se rapportant uniquement aux autorisations par catégorie et aux énoncés opérationnels. Les autorisations par catégorie sont suivies et déclarées à l'échelle nationale puisqu'elles autorisent la DDP. Elles s'ajoutent aux autorisations propres au projet présentées au tableau 2. Les énoncés opérationnels résultent d'une initiative nationale lancée dans le cadre du Plan de modernisation du processus environnemental de 2004. Les autres outils de « rationalisation » mentionnés ci-dessus sont des initiatives régionales qui ne prévoient pas d'exigences en matière de suivi. Il convient de noter que dans le cas des Régions des Maritimes et du Golfe, le processus des travaux régis par les directives qu'elles ont adopté avec les provinces, qui est analogue au processus national des énoncés opérationnels, a été instauré avant celui-ci; par conséquent, ces régions n'ont pas recours aux énoncés opérationnels, comme le montre le tableau 3.

Le tableau 3 résume les déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels, pour l'exercice financier 2011-2012.

Tableau 3 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels

Exercice financier 2011-2012

RÉGION	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie	Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels	TOTAL
Terre-Neuve-et-Labrador	0	59	59
Maritimes	0	0	0
Golfe	0	0	0
Québec	0	37	37
Centre et Arctique	468	2233	2701
Pacifique	36	420	456
TOTAL	**504**	**2749**	**3253**

3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

Le Programme de C et P de Pêches et Océans Canada est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

En plus de protéger l'habitat du poisson, les agents des pêches organisent des patrouilles en mer dans les zones côtières, surveillent les prises, effectuent des enquêtes et des vérifications judiciaires, patrouillent les eaux intérieures et offrent de l'information aux pêcheurs concernant les politiques et les règlements du gouvernement. Les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité des agents des pêches sont essentielles pour protéger le poisson et son habitat au Canada.

La Direction générale de la conservation et de la protection a adopté une approche à trois piliers pour la mise en œuvre de son programme d'application de la loi afin de surmonter les défis actuels et d'intégrer les questions de conformité interministérielles dans un programme de conformité complet. Cette approche, décrite dans le Cadre de conformité national du Ministère, oriente l'application des outils de conformité articulés autour de trois piliers de gestion de la conformité. Les activités du premier pilier se regroupent sous la rubrique « Éducation et intendance partagée » : programmes d'éducation formels et informels et cogestion/ententes de partenariat. Le deuxième pilier, intitulé « Surveillance et contrôle », englobe des activités comme les patrouilles terrestres, maritimes et aériennes,

les inspections et la surveillance de la conformité des fournisseurs de services tiers ainsi que les mesures d'application de la loi à l'égard de la non-conformité. Le troisième pilier, « Causes importantes/enquêtes spéciales », consiste en la recherche et en l'analyse en bonne et due forme du renseignement, en des vérifications judiciaires et en des poursuites.

Pendant l'exercice financier 2011-2012, les agents des pêches ont consacré un total de 37 704 heures aux mesures de conformité touchant l'habitat et aux activités d'application de la loi. D'après l'analyse plus poussée, cinq activités majeures liées à l'habitat ont été prises en considération. Celles-ci sont, par ordre décroissant, le développement rural et urbain, le transport, les loisirs, l'hydroélectricité et la foresterie. Les efforts et les heures consacrés à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat, définis comme un seul élément de travail, représentent 6,9 % du temps total que les agents des pêches ont consacré à d'autres éléments de travail.

Figure 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat

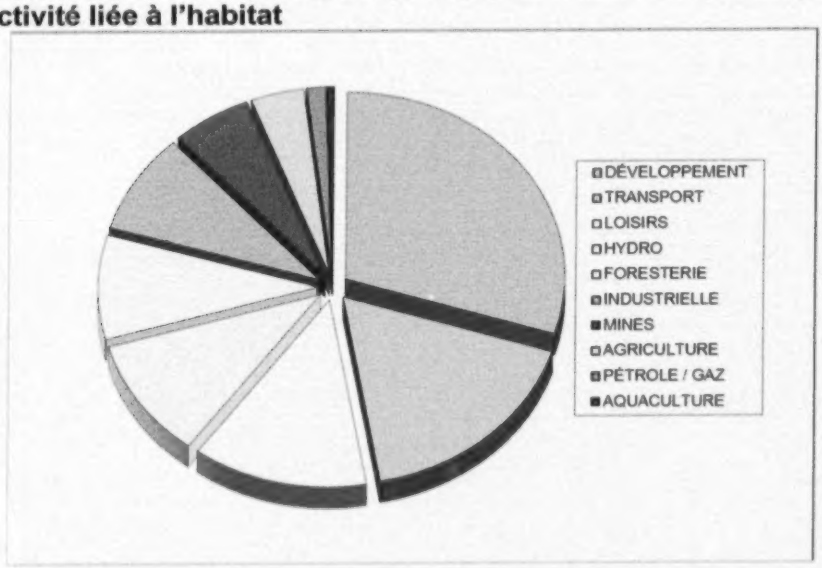

Données de la figure 5

SECTOR	HEURES	%
Développement	11 243	29,8 %
Transport	6 553	17,4 %
Loisirs	4 883	13,0 %
Hydro	3 927,25	10,4 %
Foresterie	3 395	9,0 %
Industrie	3 274	8,7 %
Mines	2 204,25	5,8 %
Agriculture	1 479,5	3,9 %
Pétrole/Gaz	543	1,4 %
Aquaculture	202,25	0,5 %
	37 704,25	**100,0 %**

Les tableaux 4 et 5 résument les activités de conformité et d'application de la conservation et de la préservation par région en 2011-2012.

Tableau 4 : Résumé des activités d'application de la loi pour la protection de l'habitat au Ministère

Exercice financier 2011-2012

Région	Avertissements donnés	Accusations portées	Solutions de rechange aux poursuites*	Directives d'inspecteurs
Centre et Arctique	2	0	0	2
Golfe	6	0	0	4
Maritimes	12	0	0	19
Terre-Neuve-et-Labrador	1	0	0	0
Pacifique	37	1	1	36
Québec	2	0	0	0
TOTAL	*60*	*1*	*1*	*61*

**Les solutions de rechange aux poursuites comprennent les règlements à l'amiable visant à restaurer un habitat détérioré, détruit ou perturbé sans autorisation, et ce, en temps opportun.*

Tableau 5: Condamnations signalées conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat

Exercice financier 2011-2012

RÉGION	Paragraphe 35(1)	Paragraphe 36(3)	Paragraphe 40(3)	TOTAL
Centre et Arctique	7	0	0	7
Golfe	1	0	0	1
Maritimes	3	0	1	4
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0
Pacifique	2	1	0	3
Québec	0	0	0	0
TOTAL	13	1	1	15

3.4 Soutien du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes

Le Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes de Pêches et Océans Canada effectue des recherches et émet des avis pour aider les praticiens de la gestion de l'habitat. En collaboration avec les gestionnaires de la Direction de la gestion des écosystèmes, les scientifiques de l'environnement cernent les lacunes en matière de conservation, de restauration et d'amélioration de l'habitat et lancent des projets de recherche pour les combler. Voici quelques produits de la recherche et avis scientifiques de l'exercice financier 2011-2012 :

- l'examen des effets néfastes potentiels sur l'habitat de la zostère;
- l'examen des interactions et des effets potentiels des pêches, comprenant notamment des considérations liées à l'habitat (p. ex. la pêche au homard et au mactre dans le comté de Shelburne, en Nouvelle-Écosse, et la pêche sauvage et l'aquaculture aux îles de la Madeleine, au Québec);
- l'évaluation et la délimitation de l'habitat important et essentiel pour la tortue luth, plusieurs espèces de baleine de l'océan Pacifique (baleine bleue, rorqual commun, rorqual boréal et baleine noire du Pacifique Nord) et divers organismes d'eau douce (chabot pygmée, plusieurs espèces de moule d'eau douce);
- la conception de la surveillance et la définition de paramètres en vue d'évaluer l'efficacité des activités de compensation de l'habitat;
- l'examen des effets environnementaux éventuels de différents projets, comme ceux en lien avec l'énergie marémotrice et le passage du poisson aux barrages, les petites installations hydroélectriques de la Colombie-Britannique, et l'aquaculture intertidale du panope du Pacifique;
- l'établissement d'indicateurs, de protocoles et de stratégies pour la surveillance des zones d'importance écologique et biologique du Canada (y compris la surveillance des effets éventuels de multiples activités réalisées dans l'estuaire Musquash).

Les résultats de ces recherches sont transmis au personnel du PGH au moyen d'avis examinés par les pairs, d'ateliers scientifiques, de rapports publiés, de feuillets d'information, de séances d'information et de consultations personnelles. L'information peut être communiquée aussi bien par des entretiens informels ou particuliers que par des séances d'information régionales ou des ateliers organisés dans le cadre du Processus consultatif national, selon une procédure officielle visant la production et la publication de documents consultatifs examinés par les pairs. Le Secrétariat canadien de consultation scientifique du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans se charge d'émettre

des avis scientifiques et de tenir un site Web où les rapports sont mis à la disposition du public canadien[7].

4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

Depuis 1978, EC est responsable de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, soit les articles 34, et 36 à 42. Ces articles de la *Loi* portent sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou des lieux à partir desquels les substances pourraient entrer dans ces eaux.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'ESEE, la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2011-2012 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;
- les activités de promotion de la conformité en appui aux paragraphes 36(3) et 38(4), qui interdisent le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement;
- l'élaboration et l'administration des dispositions du paragraphe 36(4) et la promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères, pour les secteurs où les risques sont gérés par autorisation et contrôle du dépôt de substances nocives;
- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du PCCSM;
- l'application de tous les règlements et de l'interdiction générale du paragraphe 36(3);
- les activités d'intervention et de signalement selon les paragraphes 38(4) à 38(6) en cas de rejet de substances nocives hors des circonstances normales;
- la conclusion d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes.

4.1 Examens généraux et améliorations

En mai 2009, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a déposé au Parlement un rapport d'examen des activités menées par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de protéger l'habitat du poisson, y compris

[7] < http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/Home-Accueil_f.htm >

l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution d'EC. Le rapport du CEDD comprenait plusieurs recommandations importantes sur les façons dont EC pourrait apporter des améliorations. Celles-ci portaient entre autres sur la nécessité d'établir plus clairement les objectifs, les résultats visés et les responsabilités, d'améliorer l'approche fondée sur le risque du Ministère pour évaluer et prendre en main les risques de non-conformité avec la *Loi sur les pêches*, de revoir les règlements et les lignes directrices désuets, d'améliorer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi et de travailler avec le Ministère pour établir plus clairement les attentes relatives à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.

Au cours de la dernière année, EC a fait des progrès à l'égard de son engagement pour répondre aux recommandations de 2009 du CEDD. Il a élaboré une stratégie de gestion du rendement pour les dispositions relatives à la prévention de la pollution, cherche des moyens d'améliorer son approche axée sur les risques et est en voie d'achever l'examen d'un certain nombre de règlements et de directives désuets. Des ressources demeurent affectées exclusivement à l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada dialoguent activement au sujet de leurs rôles et de leurs responsabilités respectifs, et ils maintiennent leur engagement à l'égard du renouvellement du protocole d'entente entre les deux ministères concernant l'administration et l'exécution des dispositions en matière de prévention de la pollution.

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons

La promotion de la conformité désigne les activités prévues qui visent à accroître la connaissance et la compréhension qu'ont les entités réglementées de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes. Les renseignements fournis dans le cadre de ces activités portent sur ce qui est nécessaire pour se conformer, ainsi que sur les avantages de l'observation de la *Loi* et les conséquences de la non-observation de celle-ci.

La promotion de la conformité se fait par collaboration et coordination entre les programmes et les régions du Ministère et la Direction générale de l'application de la loi. Pour ce faire, divers outils et diverses stratégies sont utilisés, comme des avis sur des sites Web, des lettres et des courriels, des dépliants, des visites sur place, des réponses aux demandes de renseignements et des séances d'information.

En 2011-2012, EC a entrepris, à l'échelle du pays et pour un certain nombre de secteurs, des activités de promotion de la conformité aux dispositions générales relatives à la prévention de la pollution stipulées aux paragraphes 36(3) et 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Ces activités comprenaient principalement un processus d'EE, qui consistait à informer les organismes des exigences réglementaires auxquelles ils doivent satisfaire lors de la soumission de leurs projets aux fins d'EE. Ce processus a été mené à la suite des

activités de la Direction générale de l'application de la loi et en réponse à des demandes de renseignements précises.

- EC a examiné les propositions d'EE concernant plus de 130 projets de grande envergure, qui comprenaient des études approfondies et des examens en commission, et environ 1 500 projets de moindre envergure. Les examens ont été utilisés pour cerner les enjeux liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et aux règlements afférents. Dans le cadre de ces examens, les entités réglementées ont été invitées à s'assurer qu'elles respectent toutes les exigences réglementaires en planifiant de façon proactive leurs projets. Ces examens visaient des projets d'extraction des diamants, de la potasse et des minéraux, des projets d'exploitation du charbon, des projets d'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que des projets de production d'énergie hydro-électrique.
- EC a fourni des conseils scientifiques et techniques concernant les sites contaminés fédéraux et les répercussions potentielles des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution par divers moyens, y compris le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux et les EE.
- En 2011-2012, EC a répondu à plus de 120 demandes de renseignements au sujet de la *Loi sur les pêches*. Ces demandes portaient sur un large éventail d'activités, telles que le dragage des ports pour petits bateaux et les rejets connexes provenant des cellules de confinement, les opérations d'entretien maritime comme le nettoyage des coques de navire, l'utilisation de noir de carbone et de poussière de charbon dans le cadre des essais pratiques d'ablation d'îlots de glace, et les rejets industriels dans les ports.

4.3 Réglementation

4.3.1 Pâtes et papiers

EC a analysé les données sur les effluents générées en 2010[8] par les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement canadiennes. L'analyse a révélé que le secteur continue d'enregistrer des taux élevés de conformité aux limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP). En 2010, 92 fabriques de pâtes et papiers et une installation extérieure de traitement du Canada qui rejettent des effluents directement dans l'environnement étaient assujetties au Règlement. Les taux de conformité sont les mêmes que ceux de l'année précédente, soit plus de 99 % pour le total des solides en suspension et la demande biochimique d'oxygène, 97,6 % en ce qui concerne l'exigence voulant que l'effluent soit sans létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et environ 99 % pour les exigences de l'ESEE.

[8] Les données pour le REFPP sont communiquées au moyen de l'un des quatre systèmes électroniques ou papier au Canada, en fonction de la province dans laquelle une fabrique donnée est située. L'année 2010 est l'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé.

Le gouvernement a publié le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches* dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 avril 2011. Les modifications apportées dans ce règlement supprimaient les exigences du REFPP concernant la production d'un avis verbal dans le cas d'un rejet irrégulier. Ces exigences figurent maintenant dans le nouveau *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, qui a également été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 avril 2011.

EC a continué de fournir de l'orientation et des conseils au secteur des pâtes et papiers en ce qui concerne les exigences de l'ESEE en vertu du REFPP. Les données générées par les fabriques de pâtes et papiers dans le cadre des ESEE réalisées au cours du cycle 5 ont fait l'objet d'une évaluation nationale en 2011-2012. Les résultats préliminaires de cette évaluation ont été présentés lors du 38^{e} Atelier sur la toxicité aquatique, qui s'est tenu à Winnipeg en 2011. Un exposé a également été présenté aux intervenants en mai 2011 afin de faire le point sur les progrès.

Afin de promouvoir la conformité aux règlements en vertu de la *Loi sur les pêches*, EC a continué de donner des conseils au secteur des pâtes et papiers au sujet des exigences du REFPP. Les activités de promotion de la conformité comprenaient l'envoi de plus de 90 courriels et lettres aux entités réglementées, ainsi que du soutien continu à l'égard de la transmission des données par voie électronique au moyen du Système informatique de transmission des données réglementaires pour les fabriques de pâtes et papiers. Ce système est un outil de production de rapports sur le Web dont se sert l'industrie pour déclarer les données obligatoires en vertu du REFPP.

4.3.2 Mines métallifères

L'analyse des données sur les effluents générées en 2010 par les mines métallifères canadiennes qui a été effectuée par EC a révélé que ce secteur continue de présenter des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). En 2010, 105 installations minières du Canada étaient assujetties au Règlement. De plus, le taux de conformité avec les limites était de 100 % pour le cyanure et le plomb, de plus de 99 % pour l'arsenic, le cuivre, le nickel, le zinc, le radium 226 et le pH, et de près de 96 % pour tous les solides en suspension. Le Règlement prévoit aussi que les effluents seront sans létalité aigüe pour la truite arc-en-ciel, et, en 2010, le taux de conformité pour cette exigence était de 97,3 %. Le taux de conformité était d'environ 90 %.

EC continue de fournir de l'orientation et des conseils au secteur des mines métallifères en ce qui a trait au Programme de suivi des effets sur l'environnement qui doit être réalisé en vertu du REMM. Une évaluation nationale des données des ESEE provenant de la deuxième phase de surveillance a été réalisée. Les résultats de cette évaluation seront divulgués en 2012-2013. EC a révisé son document d'orientation technique sur les ESEE afin d'en assurer la pertinence, l'actualité et la clarté. Cette révision a également permis à EC de s'assurer que son document d'orientation technique traduit correctement les modifications apportées au REMM en 2012 ainsi que les mesures ministérielles prises en

réponse aux recommandations de l'Équipe d'examen de l'ESEE des mines de métaux[9]. Des rencontres ont été organisées avec les mines de métaux réglementées afin de leur expliquer les mises à jour qui ont été apportées au document d'orientation et de discuter de questions de nature scientifique.

Le REMM a été modifié à une occasion en 2010. Les modifications portaient sur l'ajout de portions de trois plans d'eau à l'Annexe 2 du *Règlement*. Ces plans d'eau sont associés à un développement minier en Colombie-Britannique.

Les activités de promotion de la conformité dans ce secteur comprenaient la communication de renseignements et de conseils aux entités réglementées en ce qui concerne les exigences du REMM et de la *Loi sur les pêches*, et en réponse au processus d'examen des projets d'EE. Plus de 80 courriels et lettres ont été envoyés, et des visites ont été effectuées dans les mines assujetties au REMM et les éventuels sites d'exploitation minière, y compris dans les mines proposées qui font actuellement l'objet d'EE. Plusieurs réunions portant sur l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et des exigences du REMM aux mines canadiennes et sur les exigences à respecter ont été tenues dans l'ensemble du pays avec des représentants de l'industrie et des gouvernements provinciaux et municipaux.

4.3.3 Avis

En cas de déversement de pétrole ou de produits chimiques, les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent être avisées afin qu'elles puissent coordonner adéquatement la surveillance des interventions. Le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* renferme les exigences d'avis verbaux concernant les rejets de substances nocives non autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Afin d'alléger le fardeau relatif aux avis et de réduire le dédoublement des efforts, le Règlement met à la disposition des entités réglementées et du public le nom et le numéro de téléphone des autorités qui sont en service 24 heures sur 24 dans la province ou le territoire auquel un avis doit être transmis. Ainsi, le pollueur ou le public n'a qu'un seul numéro à composer, soit le numéro d'une autorité qui est bien connue dans la province ou le territoire. Le centre en service 24 heures sur 24 qui a reçu l'appel transmet ensuite les renseignements à EC afin de permettre une surveillance efficace et opportune et de fournir, le cas échéant, du soutien scientifique.

Les activités de promotion de la conformité comprennent la communication de renseignements aux entités réglementées sur le site Web du Programme des interventions d'urgence d'EC. Elles comprennent également la coordination des messages au moyen des activités de promotion de la conformité en cours concernant les règlements qui exigent

[9] Rapport de l'Équipe d'examen de l'ESEE des mines de métaux (EC, 2007).

un avis verbal (p. ex. le REMM et le REFPP), activités qui sont complétées au besoin par d'autres activités afin d'assurer une réalisation efficace et uniforme à l'échelle nationale.

4.3.4 Eaux usées

Le gouvernement a publié le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mars 2010.

Pendant l'exercice 2011-2012, EC a continué de travailler à l'achèvement du projet de règlement, ainsi qu'à l'élaboration d'un cadre réglementaire sur les eaux usées dans le Nord.

Par la suite, la version définitive du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* a été publiée le 18 juillet 2012. Ce règlement définit les normes nationales de référence en matière de qualité des effluents, qui peuvent être atteintes grâce à un traitement secondaire ou équivalent. Il comprend également des calendriers de conformité et des règles relatives à la surveillance et à la production de rapports. De plus, le Règlement constitue un premier pas vers la gestion des débordements dans les égouts unitaires. Il s'applique aux systèmes d'assainissement des eaux usées qui recueillent un volume quotidien moyen d'au moins 100 mètres cubes d'influents pendant une année civile. Il ne s'applique toutefois pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Nunavut, dans les Territoires-du-Nord-Ouest et au nord des provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, car des recherches supplémentaires y sont effectuées pour établir des normes de traitement dans des conditions extrêmement froides. Les normes sur la qualité des effluents du Règlement seront imposées progressivement. Les systèmes d'assainissement des eaux usées les plus à risque devront être conformes aux normes de qualité d'ici 2020, ceux à risque moyen, d'ici 2030, et ceux à faible risque, d'ici 2040.

L'objectif prévu du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* est d'empêcher que les déversements d'effluents d'eaux usées posent un risque inacceptable pour la santé humaine, la santé des écosystèmes et les ressources halieutiques en mettant en application un ensemble de normes de manière juste, uniforme et prévisible. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* constitue l'outil principal d'EC pour mettre en œuvre la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui a été approuvée par le CCME en février 2009.

EC a collaboré avec les provinces, par l'intermédiaire du Comité de coordination sur les effluents d'eaux usées municipales du CCME, afin de préciser les exigences de l'ESEE qui ont été intégrées au projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, et de poursuivre l'élaboration d'un régime de réglementation des eaux usées dans le Nord. L'objectif est de publier ces exigences à une date ultérieure au moyen d'une modification à la version définitive du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Bien qu'aucune activité officielle de promotion de la conformité ne soit prévue avant que la version définitive du Règlement soit publiée, quelques rencontres de sensibilisation ont été organisées en 2011-2012 avec les entités réglementées afin de les aider à se préparer à se conformer à la version définitive du Règlement. Des exposés portant sur la Stratégie pancanadienne du CCME et sur l'élaboration de règlements qui viendraient appuyer sa mise en œuvre ont été présentés à différents intervenants lors des réunions et des événements portant sur les eaux usées qui se sont tenus partout au pays.

4.3.5 Autres règlements et lignes directrices

Environnement Canada a poursuivi son examen d'un certain nombre de règlements et de lignes directrices plus anciens qui font partie des dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution. L'examen a pour objet de faire en sorte que ces éléments restent pertinents et qu'ils puissent toujours être mis en application. L'examen couvre les *Règlement et Directives sur les effluents des raffineries de pétrole*, le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, le *Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille*, le *Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre*, les *Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson* et les *Lignes directrices concernant le contrôle des effluents de traitement de surface*.

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

Dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM), EC travaille à la classification des zones où les mollusques bivalves sont cultivés à des fins de récolte. EC formule des recommandations sur la classification à Pêches et Océans Canada et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément à ses responsabilités dans le cadre du protocole d'entente du PCCSM. Pêches et Océans Canada examine l'information et procède au besoin à la fermeture des zones en question en vertu du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, qu'il administre lui-même. En 2011-2012, plus de 39 000 échantillons ont été prélevés pour évaluer la qualité de l'eau de mer afin d'appuyer les zones de récolte des mollusques situées le long des côtes canadiennes de l'Atlantique, du Pacifique et du Québec (estuaire du Saint-Laurent). Les limites de la classification des zones de récolte des mollusques sont continuellement modifiées en raison des changements apportés à la classification et des améliorations apportées aux processus de création ou d'altération de ces zones polygones. EC continue d'améliorer les mesures des zones de croissance des mollusques en utilisant la carte de base la plus récente.

En 2011, 4 323 déversements en provenance d'installations de traitement des eaux usées ont été enregistrés dans des régions où vivent des mollusques. Il s'agit d'une augmentation par rapport aux 4 042 déversements enregistrés en 2010. Les partenaires du PCCSM (ACIA, Pêches et Océans Canada, EC) continuent de travailler ensemble pour sensibiliser

les opérateurs des installations de traitement des eaux usées à l'importance que revêt une déclaration rapide des déversements, conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. EC a évalué les effets néfastes de ces déversements sur les zones de récolte et a recommandé des fermetures au Ministère, le cas échéant. Le PCCSM poursuit sa redéfinition de la classification des zones de récolte situées près des installations de traitement des eaux usées, y compris l'évaluation d'EC de plus de 300 installations de traitement des eaux usées pouvant avoir des effets néfastes sur ces zones.

EC a mené une campagne proactive de promotion de la conformité dans les régions de l'Atlantique, du Québec, du Pacifique et du Yukon afin de rappeler aux opérateurs des installations de traitement des eaux usées situées à proximité des zones de croissance des mollusques de signaler les rejets irréguliers, conformément au paragraphe 38(4). Cela a été effectué directement à l'intention des exploitants (par exemple. les Premières nations) en leur présentant des exposés dans le cadre des événements portant sur les eaux usées, ou par l'intermédiaire des organismes de réglementation provinciaux. EC leur a également fourni des renseignements, le cas échéant, au sujet du *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*.

4.5 Activités et mesures d'application

4.5.1 Résumé des activités d'application de la loi

Le tableau 6 résume le nombre d'événements qui se sont produits ainsi que les inspections et les enquêtes menées par EC conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution pendant l'exercice 2011-2012. Les explications suivantes doivent être prises en considération au sujet du tableau :

> « **Événement** » s'entend de toute infraction réelle ou possible aux lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, en entier ou en partie, par EC. Un événement peut donner lieu ou non à une inspection ou à une enquête. Les événements sont compilés en fonction de la date de déclaration, pour toutes les catégories sauf pour les déversements ou les rejets. Un dossier sur un événement peut comprendre un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre de données relatives au règlement ne correspond pas nécessairement au total indiqué relativement à la loi.
>
> « **Inspection** » s'entend du processus visant à vérifier la conformité avec les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, en entier ou en partie, par EC. Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées ayant fait l'objet d'une inspection visant à vérifier leur conformité à chacun des règlements applicables.
>
> « **Enquête**» s'entend de la collecte et de l'analyse, à partir de différentes sources, de preuves et de renseignements liés à une infraction soupçonnée. Cette démarche

est enclenchée lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une telle infraction a été, est ou sera commise à l'encontre des dispositions de la *Loi sur les pêches* sur la prévention de la pollution. Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la loi.

Tableau 6 : Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la Loi sur les pêches

Exercice financier 2011-2012

NATIONAL	Inspections[10]			Enquêtes[11]	Mesures d'application de la loi				
	Total	Hors site	Sur place		Poursuites	Accusations	Condamnations	Directives écrites	Avertissements écrits
Loi sur les pêches	3 505	2 485	1 020	54	13	21	6	61	188
Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson	8	-[12]	8	-	-	-	-	-	-
Interdictions générales	1 694	849	845	50	13	21	6	49	102
Lignes directrices sur la qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Règlement et directives sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Règlement sur les effluents des mines de métaux	563	491	72	5	-	-	-	2	43
Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole	12	11	1	-	-	-	-	-	-
Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre	53	48	5	-	-	-	-	-	-
Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	1 157	1 079	78	1	-	-	-	9	40
Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers	13	6	7	4	-	-	-	1	3

[10] **Nombre d'inspections – nouvelle façon de compter** : Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées ayant fait l'objet d'une inspection afin de vérifier leur conformité à chacun des règlements applicables.

[11] **Nombre d'enquêtes** : Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la loi.

[12] Le symbole « - » signifie qu'aucune activité ni aucune mesure n'ont été mise en œuvre pendant la période de déclaration.

STATISTIQUES ADDITIONNELLES

Il y a eu 13 soumissions à d'autres administrations ou ministères fédéraux, provinciaux ou municipaux. Le tableau 7 présente la ventilation des enquêtes effectuées en 2011-2012.

Tableau 7 : Ventilation des enquêtes
Exercice financier 2011-2012

VENTILATION DES ENQUÊTES	N^{bre} d'enquêtes
Enquêtes commencées et terminées au cours de l'exercice financier 2011-2012	13
Enquêtes commencées en 2010-2011 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2011-2012	41
Enquêtes commencées avant 2010-2011 et terminées au cours de l'exercice financier 2011-2012	37
Enquêtes commencées avant 2011-2012 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2011-2012	43

NOTES EXPLICATIVES : LES STATISTIQUES SONT COMPILÉES DE LA MANIÈRE SUIVANTE

Toutes les mesures sont compilées au niveau de l'article d'un règlement. Par exemple, si le résultat d'une inspection est l'émission d'un avertissement écrit ayant trait à trois articles d'un règlement donné, le nombre d'avertissements écrits est de un. C'est pourquoi le nombre d'enquêtes effectuées au cours de l'exercice financier 2011-2012 est plus petit que celui des exercices financiers précédents.

Poursuites : le nombre de poursuites est représenté par le nombre d'entités réglementées qui ont été poursuivies, par date d'accusation, quel que soit le nombre de règlements visés.

Accusations : le nombre d'accusations est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'accusation et par entité réglementée. Par exemple, une entité réglementée qui a enfreint les paragraphes 36(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* pourrait être visée par un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et par deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3). On considère que ce sont deux chefs d'accusation, soit un pour chaque paragraphe. On compte le nombre d'accusations selon la date du dépôt des accusations, et non la date à laquelle l'affaire a commencé ou s'est terminée.

Chefs d'accusation : le nombre de chefs d'accusation est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée.

Condamnations : le nombre de condamnations est représenté par le nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'entité réglementée a été trouvée coupable ou a plaidé

coupable. Par exemple, si l'entité a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et de deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3), on considère qu'il y a trois condamnations.

4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi

Colombie-Britannique
Le 13 mai 2011, Teck Metals Ltd a accepté de payer 325 000 $ pour avoir déversé du mercure dans le fleuve Columbia et avoir laissé un lixiviat déborder dans le ruisseau Stoney. Cette poursuite faisait suite deux déversements de produits chimiques qui ont eu lieu en 2010. Les enquêtes ont révélé qu'une infraction potentielle à la *Loi sur les pêches* avait eu lieu au cours de cette même période. Sur le montant total payé par l'entreprise, 100 000 $ seront versés au Fonds pour dommages à l'environnement. Le reste de l'argent servira à soutenir une variété d'initiatives environnementales mises en place par la collectivité. En consultation avec Teck Metals Ltd on a décidé de mettre en place une mesure de rechange désignée sous le nom de mécanisme de justice communautaire. De cette manière, les personnes concernées peuvent décider conjointement de la façon de régler le problème. Il s'agit de la première fois qu'EC a utilisé le processus de justice communautaire dans le cadre d'un problème en matière d'application de la loi. Par conséquent, EC a participé directement à l'apport de changements au sein de Teck Metals Ltd, changements qui permettront de réduire le risque de déversements semblables dans l'avenir.

Territoires du Nord-Ouest
Le 16 septembre 2011, Imperial Oil Resources NWT a plaidé coupable à des accusations fédérales concernant le déversement d'une substance dangereuse dans les eaux poissonneuses et la violation des conditions de son permis d'utilisation des eaux. On a donc inscrit un plaidoyer pour un chef en rapport avec l'interdiction de déposer une substance nocive en vertu de l'art. 36 (3) de la Loi sur les pêches et en rapport avec le rejet de NALCO 7390 (une substance servant à réduire la corrosion) dans le fleuve Mackenzie. L'entreprise a reçu une amende de 5 000 $ relativement à cette infraction, en plus d'avoir été sommée par le tribunal de verser 155 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement (FDE), somme qui servira à promouvoir la conservation et la protection des poissons et de leur habitat dans la région de Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest.

Québec
Le 26 septembre 2011, l'entreprise Stadacona General Partner Inc. a présenté un plaidoyer de culpabilité pour avoir déversé un million de litres d'eaux de procédé non traitées dans la rivière Saint-Charles, à Québec, et pour avoir utilisé une méthode d'échantillonnage non conforme. Commis en décembre 2007, ces actes contreviennent à la Loi sur les pêches et aux exigences du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. L'enquête d'EC, terminée en 2009, a démontré qu'un bris de même que le mauvais fonctionnement et le manque d'entretien de l'équipement de la station

de pompage étaient les causes du rejet de substances nocives. La peine imposée à l'entreprise est le versement d'une somme de 49 500 $ au FDE. Le tribunal a également imposé une amende de 5 500 $.

Colombie-Britannique
Le 17 octobre 2011, un résident de Smithers, en Colombie-Britannique a été condamné, le 11 octobre 2011, à une peine d'emprisonnement de trois jours, soit un jour pour chacun des chefs d'accusation qui pesaient contre lui en vertu de l'article 79.6 de la *Loi sur les pêches* pour avoir omis de respecter une ordonnance du tribunal émise en juin 2008, ce qui a été constaté au cours d'une inspection menée par EC. La cour a jugé que le résident avait déjà purgé sa peine en raison du temps qu'il a passé en cour. Elle a également ordonné au résident d'acquitter sa dette de 17 000 $ qu'il doit verser au FDE et d'effectuer des travaux de restauration sur sa propriété qui est adjacente au ruisseau Robin. Le résident de Smithers avait d'abord été accusé par EC en mars 2005, puis reconnu coupable en 2008, d'avoir permis le déversement de rejets agricoles dans le ruisseau Robin, d'avoir permis la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et d'avoir omis de respecter une condition d'une directive de l'inspecteur.

Alberta
Le 7 décembre 2011, la Ville de Ponoka, en Alberta, a reçu une amende de 70, 000 $ de la cour provinciale de l'Alberta après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation en vertu de la Loi sur les pêches pour avoir rejeté des eaux usées municipales dans la rivière Battle. Une enquête d'Environnement Canada a révélé que la Ville de Ponoka rejetait les effluents de ses bassins d'eaux usées dans la rivière Battle. Une analyse des échantillons de ces effluents a révélé que ceux-ci étaient nocifs pour le poisson. La Ville de Ponoka a été condamnée à payer une amende totalisant 70, 000 $, dont 3, 750 $ en vertu de la Loi sur les pêches et 66, 250 $ à verser au Fonds pour dommages à l'environnement. Cette dernière somme servira à la conservation et à la protection de la pêche et de l'habitat du poisson dans la rivière Battle, ses affluents et son bassin versant.

Alberta
Le 13 janvier 2012, la société Clark Builders a été condamnée à payer une pénalité financière totale de 285 000 $ par la cour provinciale de l'Alberta après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cette accusation portait sur le déversement d'environ 12 millions de litres d'eau chlorée dans la rivière Saskatchewan Nord à la suite du bris d'une conduite d'eau maîtresse survenu le 20 juillet 2009 dans le cadre de travaux de construction. Des analyses d'échantillons ont révélé que cette eau chlorée était nocive pour le poisson. La société devra verser une somme de 270 000 $ au FDE. Cette somme servira exclusivement à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat en Alberta.

4.6 Programme des urgences environnementales

Le Programme des urgences environnementales d'EC joue un rôle important dans les interventions en cas de dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. *Le paragraphe 38(5) de la Loi sur les pêches stipule que les personnes propriétaires ou responsables d'une substance nocive ou les personnes qui causent le dépôt non autorisé ou qui contribuent au dépôt non autorisé d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons doivent prendre, « le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat », pour empêcher le dépôt ou « pour atténuer ou réparer les dommages qu'il occasionne ou qu'il risque d'occasionner, selon toute attente ». Si un déversement ou un autre dépôt non autorisé se produit, le personnel du EC dispense des conseils environnementaux et techniques aux parties responsables, aux organismes d'intervention environnementale et à d'autres ordres de gouvernement.*

De plus, le personnel du Programme des urgences environnementales d'EC :

- reçoit des avis de dépôts de substances nocives dans l'environnement; accède au site du dépôt ainsi qu'aux documents connexes et les inspecte pour observer ou mener des interventions à la suite d'un déversement;
- recueille des renseignements et des échantillons pertinents dans le but de déterminer le sort et les effets du polluant, ainsi que ses dommages sur l'environnement;
- transmet les directives de l'inspecteur, selon lesquelles les parties responsables sont tenues de prendre des mesures correctrices ou préventives si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- prend toutes les mesures raisonnables ou fait en sorte qu'elles soient prises si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- appuie les mesures d'application de la loi.

EC travaille étroitement avec des partenaires et des agences participant aux interventions d'urgence environnementale, à l'échelle régionale. La portée et la nature des inspections menées sur place varient dans l'ensemble du pays en fonction de l'emplacement de l'incident, des parties responsables et des ententes qui existent avec d'autres autorités compétentes. EC déploie ses efforts pour faire en sorte que l'environnement soit protégé contre les dépôts de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons tout en réduisant au minimum les dédoublements d'efforts administratifs entre les ordres de gouvernement fédéral, provincial ou territorial. Afin de soutenir des actions efficaces dans chaque région, EC coordonne les activités des équipes régionales d'intervention en situation d'urgence environnementale, ou y participe. Ces équipes fournissent aux agences qui interviennent en cas d'urgence environnementale des conseils et des renseignements scientifiques concernant la

protection de l'environnement, l'évaluation des dommages à l'environnement, les mesures d'assainissement et l'élimination des déchets issus des activités d'assainissement.

En 2011-2012, EC a enregistré 1 970 occurrences (comparativement à 1 877 pour l'année précédente) relatives aux rejets ou immersions irréguliers de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons en vertu de la *Loi sur les pêches*. EC a fourni des conseils scientifiques et techniques aux intervenants dans le cadre de 852 de ces déversements. Ces conseils visaient à aider ces intervenants à établir les priorités environnementales et à choisir les meilleures stratégies d'atténuation des déversements. Les agents d'intervention en situation d'urgence environnementale d'EC, qui sont nommés à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur les pêches*, ont mené 76 inspections sur place afin de vérifier si les parties responsables observaient le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*. Pendant la même période, EC a aussi mis en marche une série d'activités de promotion de la conformité ciblant une conformité accrue au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches* portant sur l'exigence d'un avis de rejets ou d'immersions irréguliers. Ces activités comprenaient une diffusion de l'information pour les organismes gouvernementaux fédéraux, les gouvernements provinciaux, une gamme étendue de secteurs industriels et d'opérateurs ainsi que les collectivités des Premières nations.

4.7 Ententes provinciales et territoriales

4.7.1 Ententes administratives

Le gouvernement du Canada a conclu des ententes administratives avec trois provinces – l'Alberta, la Saskatchewan et le Québec – pour la gestion concertée des activités effectuées en vertu du paragraphe 36 de la *Loi sur les pêches*.

L'***Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives en vertu de la Loi sur les pêches*** est entrée en vigueur le 1er septembre 1994. Cette entente établit les modalités de l'application concertée du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*, des règlements d'application de cette loi et de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act*. Cette entente rationalise et coordonne les activités d'EC et d'Alberta Environment and Sustainable Resource Development (AESRD) portant sur la réglementation de la protection des pêches. Elle réduit en outre les chevauchements en matière de réglementation pour les entités réglementées.

En 2011-2012, l'AESRD a rapporté 574 incidents à EC en lien avec la *Loi sur les pêches*. Cette collaboration a mené à 533 inspections (sur place ou hors site) et à six enquêtes. À partir de rapports mensuels et annuels fournis par l'AESRD en conformité avec l'entente, EC a mené 60 inspections hors site supplémentaires en vertu

du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et du *Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole*.

En 2011, l'*Accord Canada-Alberta sur les avis d'événements environnementaux* a modifié l'*Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* (1994) en ce qui concerne les avis d'événements environnementaux.

Afin de faciliter la gestion concertée du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes, EC a conclu des accords bilatéraux avec la Saskatchewan. L'***Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches*** établit les principes liés à la coopération et permet d'établir une liste préliminaire d'activités au cours desquelles on pourrait élaborer des accords de collaboration détaillés. Les accords de collaboration en place sont décrits dans les cinq annexes de l'entente.

En 2011-2012, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a rapporté 703 déversements à la Direction générale de l'application de la loi d'EC. Parmi les cas rapportés, 66 comportaient de possibles infractions à la *Loi sur les pêches*. Quatre de ces cas ont donné lieu à des inspections sur place, et un de ceux-ci a mené à une enquête. Les 62 cas restants ne nécessitaient aucune inspection sur place, mais ont donné lieu à 15 autres inspections hors site.

En 2011, l'*Accord Canada-Saskatchewan sur les avis d'événements environnementaux* a modifié l'*Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* (1994) en ce qui concerne les avis d'événements environnementaux.

Des ententes administratives concernant le secteur des pâtes et papiers sont en place entre la province du Québec et le gouvernement du Canada depuis 1994. Le 29 mars 2012, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans à signer l'entente pour le gouvernement du Canada. La cinquième entente est venue à terme le 31 mars 2012. Lors de la période intermédiaire du 1er avril 2007 au 31 mars 2012, les parties ont continué à collaborer conformément à l'esprit de l'entente.

L'entente reconnaît le Québec comme interlocuteur principal pour recueillir, auprès des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux, la majorité des données et de l'information qui sont requises en vertu des quatre règlements fédéraux suivants :

- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi aux termes de la LCPE (1999);
- *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, établi aux termes de la LCPE (1999);

- *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi aux termes de la *Loi sur les pêches*;
- *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, établi aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Dans le cadre de l'entente, la province fait office de « guichet unique » en recueillant auprès des fabriques de pâtes et papiers québécoises des données qu'elle fournit à EC afin qu'il puisse appliquer la LCPE (1999) et la *Loi sur les pêches* ainsi que leurs règlements. Les deux ordres de gouvernement conservent l'entière responsabilité de procéder à des inspections et à des enquêtes et de prendre les mesures d'application de la loi appropriées afin de s'assurer que l'industrie se conforme à leurs exigences respectives.

Au cours de cette période, plus de 613 rapports produits par des fabriques de pâtes et papiers québécoises ont été examinés en fonction des règlements aux termes de la *Loi sur les pêches*. Les inspections administratives et les 19 inspections sur place ont permis de vérifier la conformité des fabriques avec les règlements applicables. De même, EC a présenté des rapports de vérification de la conformité au Québec. Ces présentations se font à l'occasion des réunions du Comité de gestion établi par l'Entente. En 2011-2012, le Comité de gestion s'est réuni à deux reprises, soit le 19 octobre 2011 et le 28 mars 2012.

4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux

Dans la plupart des cas, les lois fédérales, provinciales et territoriales exigent des avis pour les mêmes types d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux, les déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques par exemple. Afin de réduire le dédoublement des efforts, EC et Pêches et Océans Canada ont conclu les Accords sur les avis d'événements environnementaux (« Accords d'avis ») avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan, ainsi qu'avec les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Ces Accords d'avis sont entrés en vigueur le 25 mars 2011, le même jour que le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale* en vertu de la LCPE (1999) et le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'objectif poursuivi par les Accords d'avis consiste à mettre en place un système simplifié pour le personnel devant aviser les différents ordres de gouvernements – fédéral, provincial ou territorial – lors d'une urgence environnementale ou d'un événement environnemental (déversement, rejet, etc.). En vertu de ces Accords d'avis, les autorités en service 24 heures sur 24 pour les provinces ou territoires reçoivent les avis d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux au nom d'EC et les redirigent vers ce dernier.

En 2011-2012, EC a continué de collaborer avec ses homologues provinciaux et territoriaux à la mise en œuvre des Accords d'avis. La mise en œuvre de ces Accords comprenait l'établissement de comités de gestion et l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux.

Pour consulter les Accords d'avis, visitez la page : http://www.ec.gc.ca/lcpe cepa/default.asp?lang=En&n=5200AB4B-1